

ARRÊTÉ N° 2020 – 114

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SCAN TELECOM en date du 18 mai 2020

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en place de matériel de télésurveillance, nécessitent l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : du 25 mai au 15 juin 2020, l'entreprise SCAN TELECOM est autorisée à occuper le domaine public, sur toutes les voies comportant de la vidéosurveillance ;

Art.2 : L'entreprise SCAN TELECOM maintiendra la circulation sur toutes les voies concernées par les interventions sauf, cas particulier sur l'Avenue du Perret (cf art.3);

Art.3 : Sur l'Avenue du Perret, la voie intérieure du rond-point sera occupée en totalité et neutralisée. Un balisage, par cône et toutes les mesures de signalisation seront installés pour la durée des travaux.

Art.4 : Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux pendant toute leur durée ;

Art.5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.6 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SCAN TELECOM, pendant toute la durée du chantier ;

Art.7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et, rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.8 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

Art.9 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquant sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus;

Art.10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement de la Ville et des Grands Projets, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 18 mai 2020

Le Maire,


Jean-Luc SAVY

